

**ARRETE N°2016-DD28-TSOS-0012**  
**portant modification provisoire de l'agrément n° 5**  
**délivré à l'entreprise de transports sanitaires terrestres**  
**SARL "AMBULANCE CHARTRAINE"**  
**Sise 18, rue du Grand Séminaire - 28630 LE COUDRAY**  
**en ce qui concerne le nombre d'autorisations**  
**de mise en service de véhicule**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre - Val de Loire**

**VU** le code de la Santé publique et notamment les articles L6311-1 et suivants, R6311-1, R6312-6 et R6313-7 ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret du 17 MARS 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre - Val de Loire ;

**VU** le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

**VU** la décision N° 2016-DG-DS28-0001 du 04 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GELEZ, délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire pour le département d'Eure-et-Loir, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Nathalie LURSON, inspectrice de classe exceptionnelle et responsable du pôle offre sanitaire et médico-sociale,

**VU** l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2000 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1987 cité ci-dessous ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 septembre 1988 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1987 cité ci-dessous ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 692 du 3 mai 1996 fixant la liste des entreprises de transports sanitaires ayant bénéficié pour leurs véhicules d'autorisation de mise en service de plein droit,

**CONSIDERANT** que Monsieur Dominique LE DISEZ, gérant de l'entreprise de transport sanitaire « Ambulance 28 », dont l'activité est actuellement suspendue dans l'attente de la mise en conformité de locaux nouvellement acquis à Châteauneuf-en-Thymerais, demande que les autorisations de mise en service des véhicules d'« Ambulance 28 » soient transférées provisoirement à la société « Ambulance Chartraine », également gérée par Monsieur Dominique LE DISEZ ;

**CONSIDERANT** l'issue favorable du contrôle réglementaire des véhicules appartenant à « Ambulance 28 » mené par l'Agence Régionale de Santé Centre - Val de Loire les 05 et 06 juillet 2016, notamment en ce qui concerne le marquage des véhicules au nom de « Ambulance Chartraine » ;

**CONSIDERANT** par ailleurs le courrier en date du 10 juin 2016 de Monsieur Dominique LE DISEZ demandant le transfert des autorisations de mise en service d'une ambulance et d'un Véhicule Sanitaire Léger de la société « AMBULANCE CHARTRAINE », dont il est le gérant, vers la société « AMBULANCE DE LA BONNEVALAIS » ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Pendant la période du 08 juillet 2016 jusqu'à la date de constatation par l'A.R.S. du parfait achèvement des travaux de mise en conformité des locaux d'exploitation de l'entreprise « Ambulance 28 » sis à Châteauneuf-en-Thymerais, le 30 novembre 2016 au plus tard, l'entreprise de transports sanitaires terrestres « Ambulance Chartraine », sise 18, rue du Grand Séminaire - 28630 LE COUDRAY, est provisoirement autorisée à exploiter pour son compte, outre ses propres véhicules de transport sanitaire, ceux appartenant à la société « Ambulance 28 ».

Soit :

- véhicules propres d'« Ambulance Chartraine » compte-tenu du transfert consenti de deux véhicules vers « AMBULANCE DE LA BONNEVALAIS » :
  - 2 ambulances de catégorie A, type B ;
  - 10 ambulances de catégorie C, type A ;
  - 6 Véhicules Sanitaires Légers ;
- véhicules appartenant à « Ambulance 28 » :
  - 1 ambulance de catégorie A, type B ;
  - 3 Véhicules Sanitaires Légers.

Pendant cette période, la liste des véhicules autorisés à la société « Ambulance Chartraine » fera l'objet d'une édition mensuelle.

**ARTICLE 2 :** Les autorisations de mise en service de véhicules sanitaires étant délivrées dans un département dans le cadre d'une offre contingentée au niveau départemental, elles ne peuvent être utilisées pour la satisfaction exclusive des besoins d'autres départements.

**ARTICLE 3 :** Tout transport sanitaire doit être assuré dans le respect des règles énoncées par le code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :** L'entreprise titulaire de l'agrément est tenue de participer au tour de garde départemental et de se conformer aux dispositions du cahier des charges départemental en vigueur en la matière.

**ARTICLE 5 :** L'exploitant est tenu de soumettre les véhicules à un organisme agréé par le ministère des transports en charge du contrôle technique, de répondre à un contrôle convenu ou inopiné de l'Agence régionale de Santé Centre-Val de Loire et, de veiller à la propreté et à la désinfection des matériels et équipements de la cellule sanitaire, notamment après le transport d'un malade contagieux. (Conformément à l'annexe 5-III de l'arrêté du 10 février 2009)

**ARTICLE 6 :** L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Agence régionale de Santé Centre-Val de Loire toute modification apportée aux éléments constitutifs du dossier d'agrément, notamment, toute mise en service de véhicule nouveau, toute mise hors service ou cession à terme ou définitive de véhicule, les modifications concernant les personnels (embauche, cessation d'emploi, diplômes obtenus, contrats de travail ...)

**ARTICLE 7 :** Le non-respect, par la société de transports sanitaires, d'une ou plusieurs des dispositions précédemment énoncées sera sanctionné conformément aux dispositions des articles R6312-5 et R6314-2 à R6314-5 du code de la santé publique.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de réception :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre - Val de Loire – Cité Coligny – 131, rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans CEDEX 1 ;
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans CEDEX 1.

**ARTICLE 9 :** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre - Val de Loire et le délégué départemental d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée à :

- Madame la directrice du SAMU d'Eure-et-Loir
- Monsieur le président de l'ATSU 28
- Monsieur le président du Tribunal de Commerce de Chartres (Greffe)
- Madame la directrice de la CPAM d'Eure-et-Loir
- Monsieur le directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Eure-et-Loir
- Monsieur le directeur du Régime Social des Indépendants du Centre
- Monsieur Dominique LE DISEZ, gérant de l'entreprise « Ambulance Chartraine »

Fait à Chartres, le - 7 JUL. 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence  
Régionale de Santé Centre - Val de Loire  
Pour Le délégué départemental d'Eure-et-Loir  
La responsable du pôle Offre Sanitaire et  
Médico-Sociale

Nathalie LURSON



4. 2011